

FR_GERICHTE 502 2022 198 vom 17. Oktober 2022

FR Kantonsgericht, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_198

FR: FR_GERICHTE 502 2022 198 du 17 octobre 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 198 del 17 ottobre 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]) devant l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ; RSF 130.1]).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 1.2

Le délai de recours est de dix jours et commence à courir le lendemain du jour de la notification de la décision attaquée (art. 396 et 90 al. 1 CPP). In casu, le courrier daté du 25 août 2022 et remis à la Poste le même jour contre l'ordonnance de la Juge de police du 12 août 2022 respecte ce délai.

E. 1.3

Ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance attaquée, A. _____ a indéniablement la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

E. 1.5

Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément des motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation du recours englobe aussi celle de prendre des conclusions. Cela signifie que la partie recourante doit définir les modifications qui devraient être apportées à l'ordonnance attaquée et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. La doctrine considère toutefois, que lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation est respectée si les conclusions peuvent être sans équivoque déduites de la motivation (BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, 2e éd. 2014, art. 385 n.1). Le recourant doit en tout état de cause exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CR CPP-CALAME, 2e éd. 2019, art. 385 n. 21). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé,

quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). Une telle possibilité ne peut toutefois être offerte au recourant que lorsque l'exposé de son mémoire est insuffisant et que le défaut de motivation peut être facilement corrigé suite à l'indication donnée par l'autorité. Tel n'est pas le cas lorsque le recourant n'a même pas entamé la critique des motifs retenus par l'autorité intimée; l'autorité de recours n'a alors pas à fixer de délai supplémentaire. L'autorité de deuxième instance n'a en effet pas à s'inquiéter du fait que le recourant présente une argumentation optimale (cf. not. arrêt TF 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1; BSK StPO-ZIEGLER/KELLER, art. 385 n. 3-4). En l'occurrence, le recourant, après avoir indiqué qu'il est à l'étranger et avoir des difficultés à suivre le dossier dans le délai de 10 jours, se borne à demander qu'un délai lui soit imparti pour faire opposition [sic recours] à l'ordonnance de la Juge de police du 12 août 2022. Ce faisant, il ne discute évidemment pas les motifs retenus par la magistrate de première instance, ni n'explique en quoi celle-ci aurait méconnu le droit, respectivement dans quelle mesure sa décision serait erronée. Or, il ressort clairement de l'ordonnance attaquée qu'il peut être interjeté un recours écrit et motivé contre elle dans le délai de 10 jours de la notification. Ces exigences ont par ailleurs été rappelées au recourant par courrier du Président de la Chambre du 7 septembre 2022, un délai lui étant même imparti pour préciser ses intentions, ce dont il n'a pas profité. Au demeurant, il est rappelé que, conformément à l'art. 89 al. 1 CPP, les délais fixés par la loi – ce qui est le cas du délai de recours (art. 396 CPP) – ne peuvent être prolongés. Au surplus, le recourant n'a de toute évidence pas pris de conclusion. Partant, le recours, ne remplissant pas les exigences minimales de motivation, doit être déclaré irrecevable, sans procédure de régularisation.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

E. 2

Au vu de l'issue du recours, les frais judiciaires, arrêtés à CHF 150.- (émolument: CHF 100.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; art. 33 al. 2, 35 et 43 du règlement sur la justice [RJ; RSF 130.11]). la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires, arrêtés à CHF 150.- (émolument: CHF 100.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A. _____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 octobre 2022/lsc Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.